

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

PAGE 1/9

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Georges CASCARINO, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : Mme Maryse MOREAU, MM. Dominique DEDE et Philippe OYHAMBERRY.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : COMPREIGNAC USA 1 – AVENIR NORD FOOT 87 1 - Match n° 53783030 du 25/10/2025 – Championnat Seniors Régional 3 - Poule C

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 70^{ème} minute sur le score de 2 à 2 à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défection d'un driver qui alimente un des trois projecteurs,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club COMPREIGNAC U.S.A. a essayé de joindre, mais sans succès, l'équipe d'astreinte de la société ALLEZ en charge de l'entretien de l'installation via le Syndicat Energies de la Haute-Vienne,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

PAGE 2/9

Considérant que les dirigeants du club recevant ont alors essayé de remettre en route eux-mêmes le système d'éclairage en intervenant au niveau des éléments de commande situés au pied du mât concerné (et en particulier sur le disjoncteur qui protège les trois projecteurs coupés), mais sans parvenir à maintenir le disjoncteur enclenché après la tentative de réarmement,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club COMPREIGNAC U.S.A. a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte de la société ALLEZ,

Considérant, dès lors, que le club COMPREIGNAC U.S.A. ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 2 : AUNIS AVENIR FC 1 – INTER BOCAGE FC 1 - Match n° 53782762 du 25/10/2025 – Championnat Seniors Régional 3 - Poule A

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

PAGE 3/9

Considérant qu'il est constant que le club AUNIS AVENIR F.C. a tenté d'allumer les projecteurs à 19 h 15, soit quarante-cinq minutes avant l'horaire prévu de début de match, mais n'a obtenu aucune réponse des deux projecteurs situés sur la gauche du terrain,

Considérant qu'il est avéré que le club d'AUNIS AVENIR FC a contacté les services techniques municipaux d'astreinte, lesquels sont intervenus rapidement avec la présence d'un agent qui a tenté de remettre en service l'installation en intervenant au niveau du compteur principal, mais sans y parvenir,

Considérant que l'agent d'astreinte a alors pris contact avec son responsable, lequel lui a répondu qu'une intervention sur les lampadaires ne pouvait être effectuée que par la société CITEOS, information par ailleurs confirmée par l'adjoint au sport arrivé sur les lieux à 19 h 40,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club AUNIS AVENIR F.C. a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention des services techniques d'astreinte,

Considérant, dès lors, que le club AUNIS AVENIR F.C. ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

PAGE 4/9

Dossier n° 3 : LA BASTIDIENNE SC 2 – ST MEDARD EN JALLES ABP 2 - Match n° 54485442 du 24/10/2025 – Futsal Régional 2, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le samedi 25 octobre 2025, par le club de ST MEDARD EN JALLES ABP, rédigé en ces termes :

« Je soussigné Alain Le Diabat président du club ABP ST Médard en Jalles formule une réclamation sur la participation et la qualification de trois joueurs de la Bastidienne au match 54485442 championnat R2 phase 1 -poule A. au motif du non-respect de l'article des règlements généraux FFF qui stipule que :

-ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

A l'étude des feuilles de matchs il s'agit des joueurs

- PINEAU Joseph Licence LIC N° 311041329*
- ABOUB GIRARDOT Shem LIC N° 2546587092*
- FATHI Issam LIC N° 2544999142*

Ces joueurs ont joué en équipe R1 le 17 octobre contre Coqs rouges puis en R2 le 24 octobre contre notre club ABP. Le prochain match de R1 du club La Bastidienne aura lieu le 26 octobre soit plus de 24 h après la rencontre de R2 source de cette réclamation.

Bonne Réception »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1^{er} et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

PAGE 5/9

Considérant que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club, la limite d'âge ne s'appliquant pas au gardien de but (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'équipe supérieure de LA BASTIDIENNE SC 2, évoluant en Championnat Futsal Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 17 octobre 2025 contre l'équipe de BORDEAUX COQS ROUGES 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 17 octobre 2025, avec celle de la rencontre Futsal Régional 2 précitée, il apparaît que trois joueurs, MM. Joseph PINEAU, Issam FATHI et Shems Gaby ABOUB GIRARDOT ont participé aux deux rencontres,

Considérant que M. Joseph PINEAU est entré en jeu lors de la rencontre de Futsal Régional 1 à la 37^{ème} minute et qu'il occupe la place de gardien de but sur le match de Futsal Régional 2,

Considérant ainsi que M. Joseph PINEAU était administrativement en droit de participer à la rencontre en litige,

Considérant, en revanche, que MM. Issam FATHI et Shems Gaby ABOUB GIRARDOT sont respectivement entrés en jeu à la 4^{ème} et 9^{ème} minute du match de de Futsal Régional 1, soit en 1^{ère} mi-temps et ne pouvaient donc régulièrement prendre part au match de de Futsal Régional 2 du 24 octobre 2025,

Considérant que le club LA BASTIDIENNE SC a donc méconnu les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (...) ; »,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club de LA BASTIDIENNE SC sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de ST MEDARD EN JALLES ABP, qui conserve toutefois le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 point, 4 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : GRAVES FC 1 – TARNOS AS - Match n° 53782631 du 25/10/2025 – Championnat Seniors Régional 2, Poule F

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de TARNOS AS le lundi 27 octobre 2025 :

« Madame, Monsieur,

Je me permets de vous solliciter sur le désagrément que nous avons rencontré ce samedi 25 octobre 2025.

En effet nous remercions le FC GRAVES de nous avoir prévenu le Vendredi 24 octobre à 19 h 58 par mail de l'arrêté officiel par les voies prévues à cet effet.

Cependant nous souhaitons attirer votre attention sur cet arrêté qui date du mardi 21 octobre 2025.

Nous aurions tous pu éviter de perdre un temps précieux, une énergie et des finances (Location de 2 Minibus), si celui-ci avait été transmis dans les plus bref délais.

Conformément à Article 18 – Praticabilité des Terrains et Installations Sportives du règlement des championnats de la LFNA du titre 4 "Les Compétitions", nous souhaitons

formuler une réserve relative au maintien ou au report de la rencontre opposant AS Tarnos et FC Grave, initialement prévue le 25/10/2025 sur le Stade municipal (38 Bis cours du MARECHAL FOCH) du FC Grave.

En effet :

- Un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du terrain a été émis par la mairie le mardi 22 octobre 2025.*
- Cet arrêté n'a été transmis aux instances compétentes et à notre club que le vendredi 25 octobre 2025 à 19h58, soit hors du délai raisonnable prévu à l'article 18, paragraphe B, qui impose au club recevant de notifier l'arrêté et de le transmettre dans les plus brefs délais à la Ligue.*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

PAGE 7/9

• Cette transmission tardive n'a pas permis à la Ligue ni au club visiteur de prendre les dispositions nécessaires, notamment pour envisager un repli ou une inversion du terrain, conformément au chapitre C de l'article 18.

Nous n'avons pris connaissance si vous avez fait valoir l'article 18 Chapitre C paragraphe 2 :

" Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi en fin de journée, uniquement à l'adresse mail référencée du service COMPETITIONS, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé, ou à défaut prononcer l'inversion automatique selon plusieurs conditions réunies :

- Uniquement sur des rencontres de la phase aller
- Même horaire (jour et heure)
- Distance raisonnable appréciée par la Commission entre les deux clubs concernés
- Absence d'occupation du nouveau terrain désigné L'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité."

Nous considérons que ce manquement constitue une non-application des obligations du club recevant mentionnées à l'article 18, paragraphe A, alinéa 1, selon lequel « les clubs recevant sont tenus de mettre en œuvre toutes les dispositions pour que les rencontres se déroulent aux dates et heures prévues ».

Nous avons d'ailleurs proposé de jouer sur une installation différente que celle prévue (Stade Porte Péré), malheureusement nous n'avons pas eu de réponse.

Nous sollicitons donc que la Commission :

1. constate le non-respect du délai de notification prévu par le règlement.
2. statue sur la recevabilité de ce report. (voir pénalité)
3. tienne compte des préjudices logistiques et financiers subis par notre club (location de minibus, organisation déjà engagée).

Veuillez trouver ci-joint copie de l'arrêté municipal et les échanges de courriel correspondants. »

Considérant qu'aux termes de l'article 18, « A - Généralités » des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine relatif à la praticabilité des terrains et installations sportives : « 1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale. »,

Considérant que la rencontre en litige était initialement programmée le samedi 25 octobre 2025 au Stade municipal de PODENSAC,

Considérant l'arrêté n° 21/10/2025 portant fermeture du Stade d'Honneur en raison des intempéries, signé par le Maire de PODENSAC, M. Bernard MATEILLE et transmis à l'instance le vendredi 24 octobre 2025 par le club GRAVES FC depuis sa boîte mails officielle,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

PAGE 8/9

Considérant qu'au visa de l'article L. 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en raison des conditions climatiques, le Maire de PODENSAC a pris la décision d'interdire l'utilisation de ces installations du vendredi 24 octobre au lundi 27 octobre 2025 en vertu de ses pouvoirs de police municipale et dans l'intérêt de la préservation de la sécurité publique,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 (« Praticabilité des Terrains et Installations Sportives »), A (« Généralités ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :

« 1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2/ **L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre.** En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale. »,

Considérant que le paragraphe suivant (« B - Déclaration d'impraticabilité) de ce même article 18 dispose : « **A la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale** (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent dans un délai raisonnable. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade. »,

Considérant, en conséquence, que l'arrêté de police édicté par le Maire de PODENSAC a force obligatoire et s'imposait à tous, en empêchant la tenue de la rencontre en litige prévue sur le Terrain d'Honneur du Stade municipal de PODENSAC,

Considérant que le club GRAVES FC ne l'ayant réceptionné que le vendredi 24 octobre 2025, il lui était matériellement impossible de le transmettre plus rapidement à l'instance organisatrice de la compétition,

Considérant qu'en dépit de la production de cet arrêté par le club de GRAVES FC la veille de la programmation du match, il est constant que la rencontre en litige n'aurait pu régulièrement avoir lieu sur les installations du club au regard de l'indisponibilité avérée de ces dernières,

Considérant, dès lors, que le club de GRAVES FC, qui s'est conformé à l'arrêté édicté par le Maire de la commune de PODENSAC, ne saurait être regardé comme n'ayant pas tout mis en œuvre pour que la rencontre susvisée ait bien lieu aux dates et heures prévues.

Considérant, à titre superfétatoire, qu'il sera fait observer qu'un dédommagement est envisagé par les textes réglementaires de la Ligue uniquement dans l'hypothèse d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels (article 18, C « Compétences de la Ligue », 4/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine).

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 OCTOBRE 2025

PAGE 9/9

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 3 novembre 2025.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE